



**RÈGLEMENT NUMÉRO 670  
EMPRUNT DE 1 252 000 \$ POUR LA  
RÉFECTION DU CHEMIN BOUCHER ET  
DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

Règlement numéro 670 décrétant une dépense de 2 535 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 1 252 000 \$ taxes nettes, pour la réfection du chemin Boucher et du chemin de la Rivière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020 à 19 h 30 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à une discussion avec un représentant du ministère le 27 avril 2020, le règlement a été changé afin de l'améliorer, mais les modifications n'ont pas eu pour effet de changer l'objet du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont admissibles à une subvention du programme RIRL du MTQ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 avril 2020, nous avons reçu un versement du programme de subvention RIRL du MTQ d'un montant de 1 282 974.00 \$;

**CONSIDÉRANT** l'article 1061 du Code municipal du Québec, le Conseil va requérir seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, car les travaux de voirie financés par le présent règlement seront remboursés par les revenus généraux de la municipalité.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement fait le 6 avril 2020 avaient été réalisés avec l'évaluation préliminaire SHE-00258473 préparée par EXP en date du 14 février 2020 et qu'entre-temps, le 4 mai 2020, nous avons reçu une seconde évaluation préliminaire SHE-00258473 préparée par EXP suite à des relevés terrains plus approfondis. Ainsi pour l'adoption, nous allons tenir compte de l'évaluation préliminaire du 4 mai 2020. Malgré la modification du montant de l'évaluation préliminaire du 14 février 2020 comparativement à celle du 4 mai 2020, il n'y a pas de modification de l'objet du projet de règlement par rapport à l'avis de motion et au dépôt du 6 avril 2020;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 670 CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de réfection du chemin Boucher et du chemin de la Rivière, selon l'évaluation préliminaire préparée par la firme d'ingénierie EXP, portant le numéro SHE-00258473 en date du 4 mai 2020 au montant de 2 535 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jonathan Piché, en date du 4 mai 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 535 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**Règlement no. 670 (suite)**

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 2 535 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 252 000 \$, sur une période de 20 ans, et à affecter une somme de 1 283 000 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de : échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.

**ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

**JONATHAN PICHÉ**  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

**NATHALIE BRESSE**  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	6 avril 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mai 2020
APPROBATION DU MINISTÈRE :	22 juin 2020
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 juin 2020